La prime du 13ème mois

La prime du 13ème mois constitue un complément de rémunération collectivement acquis, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 laquelle permet sa conservation au profit des agents titulaires lors de leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

> *Articles 87 et 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

> *CE n° 118653 du 12 avril 1991*

Les modalités de mise en place de la prime du 13ème mois / Caractère intangible de cette prime

1 – Une prime ne pouvant être instaurée postérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984

La prime du 13ème mois est un complément de rémunération qui ne peut plus être mis en place au risque de n'être fondé sur aucune base légale.

En effet, son instauration était possible uniquement avant la publication de la loi du 26 janvier 1984.

Par ailleurs, son maintien est permis à titre dérogatoire et exceptionnel par la loi précitée.

2 – Les modalités de revalorisation devant être prévues lors de l'instauration de la prime, soit antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que soit revalorisée annuellement la prime constituant un avantage indemnitaire collectivement acquis par le personnel communal, une telle revalorisation ne peut résulter que de l'application d'une disposition qui, comme la prime elle-même, constitue un avantage acquis maintenu au profit de ses bénéficiaires.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, les autorités territoriales ne peuvent donc plus modifier les conditions d'octroi de la prime de fin d'année attribuée à leurs personnels ni faire librement varier le montant dans des conditions qui n'ont pas été déterminées avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Exemple 1 :

Une collectivité ayant instauré, avant la publication de la loi du 26 janvier 1984, une prime du 13ème mois sans en préciser les modalités de modification ou de revalorisation ne peut plus modifier les conditions de versement de cette prime.

> *CE n° 118653 du 12 avril 1991*

Exemple 2 :

Si l'assemblée délibérante n'a pris, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, aucune délibération fixant le principe et les modalités d'une revalorisation de la prime forfaitaire annuelle versée aux personnels concernés, une telle revalorisation est illégale.

Il est donc nécessaire que le principe et les modalités de cette revalorisation aient fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant avant la publication de la loi du 26 janvier 1984, seul compétent pour définir pour l'avenir les modalités d'évolution de cette prime.

A défaut, postérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984, l'organe délibérant ne peut décider d'appliquer à la prime forfaitaire annuelle un taux d'augmentation supérieur au taux moyen d'augmentation des traitements de la fonction publique, une telle revalorisation constituant un avantage nouveau illégalement consenti au personnel communal.

> *CAA Marseille n° 96MA01238 du 10 juillet 1998*

3 – Les critères de modulation du montant de la prime devant être prévus lors de l'instauration de la prime, soit antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984

Une collectivité ne peut pas décider de soumettre le versement de la prime du 13ème mois à des conditions tenant à la manière de servir et l'assiduité de l'agent si ces critères n'avaient pas été instaurés par voie de délibération avant la publication de la loi du 26 janvier 1984.

Exemple :

En l'espèce, par une décision du 20 décembre 1990, le maire d'une commune a fait connaître à tous les agents que la prime de "treizième mois" leur serait désormais attribuée en fonction de leur manière de servir et de leur assiduité.

Sur le fondement de cette décision, le maire a refusé de verser à un agent la prime de "treizième mois" afférente aux années 1990 et 1991, au motif qu'il était en congé de maladie de longue durée.

Le juge administratif a considéré que la décision du maire a illégalement modifiée les conditions d'octroi de la prime de "treizième mois" telles qu'elles avaient été déterminées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

> *CE n° 153685 du 6 novembre 1998*

Le caractère indivisible de la prime du 13ème mois

La prime du 13ème mois ne peut être constituée de plusieurs éléments car elle est indivisible.

Une collectivité ne peut donc prétendre avoir mis en place une prime du 13ème mois en faveur de ses agents si cette dernière est constituée de 2 ou plusieurs éléments distincts.

L'autorité territoriale encourt l'annulation par le juge administratif de sa décision instaurant cette prime au regard du non-respect de son caractère indivisible.

Exemple :

L*e conseil municipal d'une commune a décidé d'allouer aux membres du personnel une prime équivalant à un treizième mois composée d'une prime mensuelle et d'une prime semestrielle.*

Ainsi, la prime de treizième mois étant indivisible, elle ne peut, en l'espèce, être regardée comme ayant le caractère d'un avantage acquis par ses bénéficiaires au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et est illégale.

> *CE n° 110073 du 13 février 1995*